



Arrêt

n° 287 415 du 11 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. NKANU NKANU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous vous nommez [A.B.], vous êtes née le [...] à Telemele et êtes de nationalité guinéenne.

Suite au décès de vos parents lorsque vous êtes âgée de 6 ans, vous partez vivre chez votre oncle maternel.

C'est ce même oncle qui vous annonce en décembre 2017 son souhait de vous marier à un homme de son choix. Malgré votre refus, votre oncle prévoit une célébration de mariage en date du 16 janvier 2018. Après avoir contacté votre sœur en date du 10 janvier 2018, celle-ci décide de vous faire quitter le pays afin que vous ne soyez pas mariée.

C'est ainsi que vous quittez la Guinée le 15 janvier 2018. Vous vous rendez à Adjamé en Côte d'Ivoire chez une amie de votre sœur. Alors que vous vous y trouvez, vous obtenez un passeport ivoirien au nom de [D.A.].

En 2021, à une date que vous ignorez, votre oncle se présente chez l'amie de votre sœur chez qui vous résidez. Celui-ci est alors en contact avec l'époux de votre hébergeuse. Apprenant sa visite à venir, vous vous cachez chez une connaissance de votre hébergeuse. Après son départ, vous partez finalement vivre chez votre employeuse.

En février 2022, vous obtenez un visa italien pour quitter la Côte d'Ivoire. Vous quittez la Côte d'Ivoire le 12 avril 2022. Vous résidez en Italie avant d'arriver en Belgique en février 2023.

Vous déposez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 27 février 2023.

A l'appui de vos déclarations, vous ne versez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

*A titre liminaire, le CGRA observe que si vous alléguiez être de double nationalité guinéo-ivoirienne, vous n'apportez aucun élément de preuve quant à votre nationalité guinéenne. En effet, contrairement à votre nationalité guinéenne qui ne saurait être tenue pour établie puisque rien ne la prouve, il ressort des informations officielles mises à disposition du CGRA, et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif (voir documents n°1 et 2 de la farde bleue), que vous disposez bien de la nationalité ivoirienne, et ce, sous une autre identité que celle que vous déclarez aux instances d'asile belges. En effet, le fait que les autorités ivoiriennes délivrent un passeport et qu'un pays européen vous délivre un visa sur base dudit passeport démontrent bien que les autorités ivoiriennes vous considèrent comme un de leurs ressortissants, quand bien même vous seriez connue sous une autre identité par les autorités guinéennes. Partant, même si vous alléguiez ne pas savoir comment vous auriez obtenu la nationalité ivoirienne (NEP, p.5) et être d'origine guinéenne, **le CGRA doit considérer que vous n'êtes qu'ivoirienne, nationalité qui est établie au regard des développements précédents, de sorte que les craintes invoquées ne doivent être étudiées que par rapport à ce pays.***

Toutefois, le CGRA considère que la seule crainte que vous invoquez vis-à-vis de la Côte d'Ivoire, à savoir que votre oncle vous y retrouve, n'est pas considérée comme crédible au regard de l'inconsistance de vos déclarations et de votre comportement.

Tout d'abord, le CGRA observe votre manque d'empressement à quitter le pays malgré les craintes que vous dites éprouver à l'égard de votre oncle. En effet, vous déclarez que votre oncle se serait présenté chez votre hébergeuse en 2021 (NEP, p.10 et 11). Pourtant, force est de constater que vous ne quittez le pays qu'en 2022 (NEP, p.9 et 22 ; voir document n°1 de la farde bleue), soit des mois plus tard, voire un an après. En outre, le CGRA ne peut que constater que malgré la délivrance de votre visa et son début de validité dès le 15 février 2022, vous attendez deux mois de plus pour quitter la Côte d'Ivoire, à savoir le 12 avril 2022 (voir document 1 de la farde bleue), et ce, malgré les craintes que vous dites éprouver à l'égard de votre oncle.

Le premier constat de cette inconsistance dans votre comportement, à savoir votre manque total d'empressement à quitter la Côte d'Ivoire, et ce alors que vous dites craindre votre oncle au point où vous

n'avez d'autre choix que de quitter ce pays, décrédibilise d'emblée vos déclarations selon lesquelles votre oncle serait à votre recherche.

En outre, le CGRA observe que vous ne cessez de vous contredire quant à la manière dont votre oncle aurait appris que vous vous trouviez en Côte d'Ivoire, et très précisément à Adjamé, de sorte que cela ne fait que déforer vos allégations selon lesquelles il saurait où vous vous trouvez et qu'il serait venu à Adjamé afin de vous y trouver. En effet, vous ne cessez de changer vos propos quant à la manière dont votre oncle aurait appris votre localisation, affirmant tout d'abord que votre oncle est celui qui serait parvenu à contacter en premier l'époux de votre hébergeuse et à trouver son numéro (NEP, p.10), avant de finalement affirmer qu'il s'agissait de l'époux de votre hébergeuse qui aurait contacté votre oncle en premier (NEP, p.11). Lorsqu'il vous est demandé de quelle manière il aurait obtenu le numéro de votre oncle, vous émettez l'hypothèse que ce serait par le biais de connaissances (NEP, p.13) avant de finalement soumettre l'idée que ce serait finalement votre oncle qui aurait obtenu le numéro de votre hébergeuse (NEP, p.13). Afin d'éclaircir vos propos et pallier à vos contradictions successives, le CGRA vous demande alors quelle personne aurait contacté l'autre en première. Votre réponse se révèle à nouveau fluctuante, puisque vous affirmez finalement ignorer qui aurait contacté l'autre en premier, tout en soumettant l'idée que ce serait finalement votre sœur qui aurait révélé votre localisation (NEP, p.15). Le CGRA observe que ces changements successifs dans vos déclarations décrédibilisent totalement le fait que votre oncle vous ait localisé.

De la même manière, vous avez fait à des multiples reprises preuve d'un manque manifeste d'intérêt pour les problèmes à l'origine de votre départ de Côte d'Ivoire. En effet, il ressort de la suite de vos déclarations que vous n'auriez, à aucun moment, cherché à savoir de quelle manière votre oncle vous aurait localisé, puisque vous n'avez interrogé ni votre sœur avec qui vous étiez en contact avant votre départ de Côte d'Ivoire (NEP, p.8 et 15), ni votre hébergeuse (NEP, p.15 et 16). Il apparaît également que ce même manque d'intérêt s'étend jusqu'à la visite de votre oncle puisque vous ne savez rien dire de précis ou concret là-dessus : vous ignorez la date de son passage (NEP, p.10), comment il vous aurait cherché (NEP, p.13), à qui il aurait parlé précisément (NEP, p.13), les détails de ce qu'il aurait fait durant son passage (NEP, p.13) ou encore la durée de son séjour (NEP, p.14). Le fait que vous ignorez tous ces éléments, et ce, alors que vous aviez l'opportunité de vous renseigner sur son passage puisque vous étiez encore en contact avant votre départ avec votre hébergeuse et que celle-ci aurait été présente durant la visite de votre oncle (NEP, p.13), décrédibilise encore un peu plus vos propos et est de nouveau révélateur d'un manque total d'intérêt pour les problèmes à l'origine de votre départ. Ces éléments renforcent la conviction du CGRA que votre oncle ne s'est jamais rendu en Côte d'Ivoire pour vous y retrouver.

Dans la mesure où il n'est pas crédible que votre oncle se soit présenté en Côte d'Ivoire pour vous y retrouver, et ce, alors que vous y avez vécu 4 ans, rien ne permet de croire que vous seriez exposée à des problèmes en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui

impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse de la requérante

3.1 La requérante prend un moyen tiré de la « Violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ; Violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation de l'article 3 CEDH » (requête, p. 2).

3.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; A titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 13).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle

qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en raison d'un projet de mariage forcé.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1 Ainsi, s'agissant en premier lieu de la nationalité de la requérante, il est notamment avancé que cette dernière « a expliqué les circonstances de l'acquisition de sa fausse nationalité ivoirienne » (requête, p. 3), qu'« En effet, elle a déclaré avoir eu recours au passeport ivoirien uniquement dans le but d'obtenir aisément un visa, et ainsi échapper à son oncle » (requête, p. 3), que « La requérante est, en fait, de nationalité guinéenne » (requête, p. 3), qu'« En l'espèce, s'il se trouve qu'elle n'a pas su garder des preuves de sa nationalité guinéenne, force est de constater qu'elle a directement relevé le fait qu'elle n'était pas ivoirienne, comme l'indiqué le seul document officiel qu'elle avait sur elle » (requête, p. 4), qu'« En outre, elle n'a aucun intérêt à se réclamer d'une nationalité qu'elle n'est pas, en ce qu'il n'y a aucun avantage en son chef, en cas de retour forcé, qu'elle soit renvoyée en Guinée, alors qu'elle serait ivoirienne. Ce raisonnement, lève tout doute sur sa réelle nationalité » (requête, p. 4) et qu'enfin « elle a passé son entretien personnel en langue peul, et non en malinké/dioula, baoulé, sénoufo ou en agni, qui sont les principales langues ivoiriennes » (requête, p. 4).

4.5.1.1 Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation.

4.5.1.2 En effet, force est de constater que, ce faisant, la requête introductive d'instance ne rencontre pas concrètement les motifs de la décision concernant l'établissement de la nationalité de la requérante – lesquels sont conformes aux pièces du dossier administratif et sont pertinents – de sorte que le Conseil ne peut que s'y rallier. Ainsi, ni dans sa requête ni à l'audience, la requérante n'apporte d'explication convaincante sur ce point, se limitant à répéter que, par le biais de tierces personnes, elle a pu obtenir un vrai-faux passeport ivoirien auprès des autorités de cet Etat ainsi qu'un visa auprès d'un pays européen.

A ce stade de la procédure, le Conseil observe dès lors que la requérante n'établit pas que le passeport ivoirien avec lequel elle a voyagé serait un faux document comme elle l'a soutenu devant les instances d'asile. Force est également de constater, à la lecture du dossier administratif, que c'est sur la base de ce passeport que la requérante s'est vue délivrer un visa pour les Etats Schengen, ceci sans que l'authenticité dudit passeport n'ait été remise en cause.

Au vu de ces constats et des déclarations initialement faites par la requérante devant les instances belges, le Conseil estime qu'au stade actuel de la procédure, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que la requérante possède effectivement la nationalité ivoirienne.

4.5.1.3 Par ailleurs, le Conseil rappelle que « [l]a personne qui, étant titulaire d'un passeport au vu duquel il apparaît qu'elle a la nationalité du pays de délivrance, prétend ne pas posséder la nationalité de ce pays doit justifier cette prétention, par exemple en démontrant que son passeport est un passeport dit « de complaisance » (un passeport national d'apparence normale qui est parfois délivré par les autorités d'un pays à des non-ressortissants). Cependant, la simple affirmation par le titulaire du passeport que celui-ci lui a été délivré pour sa convenance, comme titre de voyage uniquement, ne suffit pas à faire tomber la présomption de nationalité » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommé le « Guide des procédures ») (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, p. 20, § 93).

Il n'appartient donc pas à la partie défenderesse de procéder à de quelconques vérifications en ce sens. En l'espèce, c'est à la requérante qu'il incombe de prouver qu'elle ne possède pas la nationalité ivoirienne.

Le Conseil souligne par ailleurs, à nouveau, que l'authenticité du passeport ivoirien de la requérante n'a pas été mise en doute par les autorités italiennes qui lui ont octroyé un visa pour pénétrer dans l'espace Schengen (dossier administratif, pièce 16, document 1).

Si l'intéressée affirme ne pas avoir participé activement aux démarches nécessaires à la délivrance de ces documents (passeport ivoirien ainsi que le visa), elle n'apporte pas le moindre élément concret, sérieux et précis à même d'objectiver ses allégations.

4.5.1.4 En tout état de cause, le Conseil observe que rien, en l'état actuel du dossier, n'établit que le passeport ivoirien avec lequel la requérante a voyagé ne serait pas authentique et aucun commencement de preuve concret ne vient corroborer ses affirmations à cet égard.

A l'inverse, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante n'apporte pas le moindre élément concret ou un quelconque commencement de preuve, même au stade actuel de l'examen de sa demande, afin d'établir la réalité de sa nationalité guinéenne alléguée. La seule circonstance que la requérante se soit exprimée en langue peule dans le cadre de la présente procédure n'est aucunement de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

4.5.1.5 A la lumière de ce qui précède et en l'état actuel du dossier, le Conseil ne peut que conclure que la requérante possède la nationalité ivoirienne et que les autorités ivoiriennes la considèrent comme une de leur ressortissante. Toutefois, il ne peut être tenu pour établi, au stade actuel de la procédure, que la requérante posséderait la nationalité guinéenne.

Dès lors et conformément à l'article 1^{er} de la Convention de Genève, il convient d'analyser sa crainte invoquée par rapport à la Côte d'Ivoire, pays dont il est établi qu'elle possède la nationalité.

En effet, le Conseil rappelle que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Or, dans la mesure où en l'espèce seule la nationalité ivoirienne de la requérante peut être tenue pour établie, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que c'est par rapport à la Côte d'Ivoire qu'il y a lieu d'analyser sa demande de protection internationale.

4.5.2 S'agissant du manque d'empressement de la requérante à fuir la Côte d'Ivoire à la suite des recherches dont elle soutient faire l'objet dans ce pays, il est en substance souligné que ce délai s'explique par la nécessité de réaliser les démarches nécessaires à son départ et que de plus, pendant toute cette période, elle avait changé de lieu de résidence.

Force est toutefois de conclure que cette seule argumentation, qui se limite en définitive à réitérer les explications déjà exposées lors des phases antérieures de la procédure par la requérante, ne permet aucunement d'expliquer le fait que cette dernière n'ait quitté la Côte d'Ivoire qu'en avril 2022 alors que son visa pour l'Europe était valide à compter du mois de février de la même année et qu'elle ait encore

attendu une année avant de se rendre sur le territoire du Royaume et d'y introduire une demande de protection internationale.

4.5.3 Concernant le caractère contradictoire des déclarations de la requérante, il est mis en exergue que l'intéressée s'est limitée à émettre des hypothèses au sujet de la manière dont son oncle aurait eu connaissance de sa localisation puisqu'elle l'ignore en réalité. Quant au manque d'intérêt qui lui est reproché, il est en substance avancé qu'une telle attitude est au contraire cohérente pour une personne qui ne voulait pas prendre le risque de révéler sa cachette.

Cependant, dès lors que les points au sujet desquels la requérante se révèle effectivement contradictoire et/ou inconsistante concernent en définitive les principaux événements à l'origine de sa fuite de Côte d'Ivoire (à savoir le procédé à la faveur duquel elle aurait été retrouvée par son oncle et le déroulement des recherches menées par ce dernier), le Conseil estime qu'il pouvait être attendu de l'intéressée un niveau de précision beaucoup plus important, et ce à plus forte raison qu'elle a encore résidé dans ce pays plusieurs mois après les recherches dont elle se dit l'objet, qu'elle a conservé des contacts avec des personnes susceptibles de lui apporter ces renseignements et que ces mêmes événements se sont déroulés, selon l'estimation imprécise qu'elle en fait, en 2021, soit de très nombreux mois avant l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

4.5.4 Enfin, au sujet des informations dont la requérante se prévaut au sujet de la problématique des mariages forcés en Guinée, le Conseil ne peut que renvoyer à ses conclusions précédentes selon lesquelles, à ce stade de l'instruction, seule la nationalité ivoirienne de l'intéressée est tenue pour établie. Il en résulte que ces informations, dont il y a lieu de relever au surplus qu'elles ne citent ni n'évoquent la situation personnelle de la requérante, manquent en tout état de cause de pertinence pour établir les craintes qu'elle invoque en cas de retour en Côte d'Ivoire.

4.6 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays de nationalité – en l'occurrence, la Côte d'Ivoire – ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ce pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Concernant enfin l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

7. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN